SENEGAL CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Programme d'amélioration des services de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural : (PASEPAR) »

NN: 3013639 N° CTB: SEN1403211

Entre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et:

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu le Protocole d'Entente entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé le 25/048019 définissant les principes et les procédures de mise à disposition par le Luxembourg d'une somme de deux millions d'euros, au profit d'une activité de coopération déléguée entre le Luxembourg et la Belgique dans le domaine de l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement en milieu rural ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme d'amélioration des services de l'eau potable et de l'assainissement en milieu rural : (PASEPAR) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

Le contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 9.500.000 € (neuf millions cinq cent mille euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 cidessous;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 1 2 -12- 2014 reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,

Administrateur

Aummistrateur

ρŧ

Administrateur

X. Godefroid

Pour l'Etat belge,

Jean-Rascal LABILLE

Ministre des Entreprises publiques et de la

Coopération au Développement, chargé des Grandes

De 1:200

Villes ou son délégué

Annexe 1

Plan financier indicatif

DGD DGD DGD DGD DGD DGD DGD DUration (months): 60 Budget Version:

-	

5	105.000															:						105.000	683.505
4	693.166		:		171.666	166.666	5.000	263.750	210.000	50.000	3.750	137.500		132.500	5.000	6.250			3.750		2.500	114.000	755.727
3	1:463:167	455.000	425.000	30.000	171.667	166.667	5.000	263.750	210.000	50.000	3.750	270.000		265.000	5.000	188.750		180.000	3.750		5.000	114.000	811.227
2	2,028,167	1.365.000	1.275.000	90.000	171.667	166.667	5.000	53.750		50.000	3.750	137.500		132.500	5.000	186.250		180.000	3.750		2.500	114.000	830.727
-	85.500				5.000		5.000	3.750			3.750	35.000	30.000		5.000	38.750	20.000		3.750	15.000		3.000	758.660
Amount	4.375,000	1.820.000	1.700.000	120.000	520.000	500.000	20.000	585.000	420.000	150.000	15.000	580.000	30.000	530,000	20.000	420.000	20.000	360.000	15.000	15.000	10.000	450.000	3.839.846
Fin Mode			COGEST	COGEST		COGEST	COGEST		COGEST	COGEST	COGEST		COGEST	COGEST	COGEST		COGEST	COGEST	COGEST	REGIE	COGEST		REGIE
	A Acces durable au service de l'eau	01 Construction de 5 nouveaux réseaux	01 Travaux (entreprise)	02 Contrôle et supervision (bureau	02 Densification, extension, réhabilitation	01 Fonds de soutien aux ASUFOR	02 Frais de mission DEM et BPF (output	03 Dispositifs de filtration par osmose	01 Installation de nouveaux systèmes (y	02 Prestataire spécialisé IEC (commun	03 Frais de mission DEM et BPF (output	04 Réalisation de 2 transferts à moyenne	01 Etudes détaillées 2 sites et production	02 Travaux (forages et génie civil)	03 Frais de mission DH et SRH (output	05 Equipement ASUFOR en dispositifs de	01 Etude préalable de sélection des sites à	02 Equipement en chlorateurs	03 Frais de mission DEM/OFOR (output	04 Equipements analyse bactériologique et	05 Frais de mission SNH au niveau local	06 Plates-formes, Stefi et appui-conseil aux	THE RESIDENCE OF THE PROPERTY

813.349 683.505

1.496.854

2.179.151 1.423.424 755.727

3.032.932 2.221.705 811.227

> 11.500.000 7.660.154

> COGEST TOTAL

2.786.705 3.617.432

758.660 414.971 1.173.631

Budget Version :

OGD DGD Currency: Donor:

2014Q1 Start Date:

Duration (months): 60

00000
00010

ω

813.349

1.423.424 2.179.151

2.786.705 3.617.432

414.971 1.173.631

COGEST

TOTAL

1,496.854

3.032.932 2.221.705

683.505

755.727

811.227

830.727

758.660

3.839.846 7.660.154 11.500.000

REGIE

62.500

25.000 62.500 30.000 30.000

25.000 62.500 30.000 30.000

25.000 62.500 30.000 30.000

25.000

100.000 250.000 240.000

REGIE

COGEST

02 Plan de communication / nouveau code

03 Expérimentation - projets pilotes 02 Expertise technique ponctuelle

01. Ateliers nationaux / régionaux / locaux

150.000 30.000

120.000

COGEST

Budget Version :

DGD DGD 2014Q1 Donor:

Start Date: Currency:

Duration (months): 60

			A STATE OF THE STA				VIZIVI (1 VAR)
	Fin Mode	Amount	•	2	e	4	5
02 Elaboration outils / supports / traduction	COGEST	120.000	120.000				
03 Renforcement des capacités DGPRE (y		735.700	74.800	220.300	220.300	220,300	
01 ATI expert GIRE	REGIE	540.000		180.000	180.000	180.000	
02 Véhicule 4X4 DGPRE	REGIE	34.500	34.500				
03 Frais de fonctionnement véhicule	REGIE	31.200	7.800	7.800	7.800	7.800	
04 Appui à des structures relais au niveau	COGEST	100.000	25.000	25.000	25.000	25.000	
05 Formation et autres activités	COGEST	30.000	7.500	7.500	7.500	7.500	
X RESERVE BUDGETAIRE (MAX 5% * TOTAL		289.095					289.095
01 Réserve budgétaire		289.095					289.095
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST	149.095					149.095
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	140.000					140.000
Z Moyens généraux		2,715,205	592.031	518,565	574.065	490,285	540.259
01 Frais de personnel		1.859.855	279.261	422.545	422.545	394.265	341.239
01 Assistance technique CTB	REGIE	1.194.360	177.420	264.840	264.840	264.840	222.420
02 Equipe finance et administration CTB	REGIE	287.786	45.440	60.587	60.587	60.587	60.585
03 Autres frais de personnel contractuel du	COGEST	130.800	26.160	26.160	26.160	26.160	26.160
04 Indemnités Equipe de gestion UC-	COGEST	34.809	5.496	7.328	7.328	7.328	7.329
05 Contractuels appui technique UC-	COGEST	212.100	24.745	63.630	63.630	35.350	24.745
02 investissements		174.000	174.000				
01 Vehicules	REGIE	138.000	138.000	-			
02 Equipement bureau	REGIE	10.000	10.000				
03 Equipement IT	REGIE	14.000	14.000				
- The state of the	r ()		4				
	COGEST	7.660.154	758.660 414.971	830.727 2.786.705	811.227 2.221.705	755.727 1.423.424	683.505 813.349



න , , ,

1.496.854

2.179.151

3.032.932

3.617.432

1.173.631

11,500,000

TOTAL

Budget Version: NEW
Donor: DGD
Currency: DGD
Start Date: 2014Q1
Duration (months): 60

	Fin Mode	Amount	-	7	က	4	5
4 Aménagements du bureau	REGIE	12.000	12.000				

	Fin Mode	Amount	1	2	3	4	5
04 Aménagements du bureau	REGIE	12.000	12.000				
03 Frais de fonctionnement		290.350	56.270	58.520	58.520	58.520	58.520
01 Frais de fonctionnement du bureau	COGEST	85.550	15.310	17.560	17.560	17.560	17.560
02 Frais de fonctionnement des véhicules	COGEST	124.800	24.960	24.960	24.960	24.960	24.960
03 Missions	REGIE	50.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
04 Frais de représentation et de	COGEST	5.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
05 Formations	REGIE	10.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
06 Autres frais de fonctionnement	REGIE	15.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
04 Audit et suivi-évaluation		391.000	82.500	37,500	93,000	37.500	140.500
01 Baseline, suivi et évaluations	REGIE	260.000	75.000	30.000	60.000	30.000	65.000
02 Audit financier	REGIE	36.000			18.000		18.000
03 Backstopping	REGIE	45.000	7.500	7.500	15.000	7.500	7.500
04 Capitalisation	REGIE	50.000					50.000

683.505	813.349	1.496.854
755.727	1.423.424	2.179.151
811.227	2.221.705	3.032.932
830.727	2.786.705	3.617.432
758.660	414.971	1.173.631
3.839.846	7.660.154	11.500.000
REGIE	COGEST	TOTAL



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop, fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régle +					
Alimentation Coop. Fin.					

^{*} hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n		Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3					1		
4.3	1				T		